



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



**Projet de règlement n° 315-2007-13
amendant le Règlement des permis et certificats n° 315-2007
visant à modifier et bonifier la terminologie**

Règlement amendant le Règlement des permis et certificats 315-2007.

- CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement des permis et certificats n° 315-2007;
- CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 315-2007 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Venise-en-Québec désire modifier sa réglementation d'urbanisme afin de mettre à jour la terminologie;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 315-2007-13, modifiant le règlement numéro 315-2007 intitulé Règlement des permis et certificats visant à modifier et bonifier la terminologie.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3

L'article 109 « Terminologie » est modifié par :

- 1° L'ajout de la définition « A-17b Avant-toit : Partie d'un toit en saillie du toit ou d'une façade. » à la suite de la définition de « A-17a Auberge jeunesse »;
- 2° La modification du titre de la définition « C-6a Centre de vacances » par « C-6b Centre de vacances »
- 3° L'ajout de la définition « C-6a Centre communautaire : Lieu de rencontre destiné à la tenue d'activités récréatives, sociales ou artistiques. » à la suite de la définition de « C-6 Centre commercial »;
- 4° L'ajout de la définition « C-6c Chambre : Pièce d'un bâtiment qui possède une porte et une fenêtre servant ou pouvant servir à des fins de repos et disposant de meuble requis à cette fin. Les équipements tel une douche, un bain ou un lavabo peuvent être intégrés à une chambre, mais la chambre ne peut comporter l'ensemble des caractéristiques physiques d'un logement complet, soit une cuisine, un salon, une toilette, etc. » à la suite de la définition de « C-6b Centre de vacances »;
- 5° L'ajout de la définition « C-10a Corde de bois : Unité de volume de bois de chauffage coupés et empilés. » à la suite de la définition de « C-10 Construction »;
- 6° L'ajout de la définition « F-2a Fondation : Partie structurelle d'un bâtiment située sous la surface du sol ou près de celle-ci, qui assurent principalement le transfert et la répartition égale du poids de la construction au sol, afin d'en assurer la stabilité. » à la suite de la définition de « F-2 Ferme ou exploitation agricole »;
- 7° L'ajout de la définition « M-7a Mezzanine : Niveau intermédiaire partiel entre le plancher et le plafond d'une pièce, généralement ouvert sur celle-ci et couvrant un maximum de 40% de la superficie du plancher de la pièce. » à la suite de la définition de « M-7 Matériaux secs »;
- 8° L'ajout de la définition « P-10b Professionnel : Personne membre d'un ordre professionnel au sens du Code des professions du Québec (RLRQ, c. C-26). » à la suite de la définition de « P-10a Pourvoirie »;
- 9° L'ajout de la définition « S-2a Solarium : Construction accessoire attachée au bâtiment principal composé de grandes surfaces vitrées. Le solarium est muni d'un toit et les murs sont composés de vitres, de toiles ou de moustiquaires couvrant au moins 75 % de la surface. Le solarium est principalement utilisé en saison estivale et ne comportant aucun système de chauffage ni isolation. Le solarium communique avec l'intérieur du bâtiment par une porte. » à la suite de la définition de « S-2 Sentier piétonnier »;
- 10° L'ajout de la définition « T-6a Toit plat : Toit dont la pente est inférieure à 2/12 sur plus de 17% de sa surface mesurée en projection horizontale. » à la suite de la définition de « T-6 Terrasse »;
- 11° L'ajout de la définition « V-0 Véranda : Construction attachée au bâtiment principal reposant sur une galerie, un balcon, une terrasse, sur une partie d'un toit inférieur au toit principal du bâtiment ou au sol. La véranda est chauffée et conçue pour être utilisée tout au long de l'année. La véranda communique directement avec l'intérieur du bâtiment par une ouverture entre les deux espaces. Cet espace chauffé, isolé et/ou ouvert sur le bâtiment est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal. » à la suite de la définition de « U-3 Unité d'élevage ».



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur général greffier-trésorier

¹ Avis de motion du règlement : 2 décembre 2024
Adoption du projet de règlement : 2 décembre 2024
Adoption du règlement :
Envoi à la MRC :
Approbation de la MRC et entrée en vigueur :
Avis public d'entrée en vigueur :